



LE DÉPARTEMENT

Pôle social

Maison sociale Tarentaise
Service PMI

CS 30022
159 rue de la Chaudanne
73601 MOÛTIERS Cedex

Contact : Docteur Christine SOLEIL
Tél 04 79.24.76.62
Mél christine.soleil@savoie.fr

ARRÊTÉ
portant
l'autorisation de la modification du fonctionnement de
la crèche collective "**Les Mini-Pouces**"
sise à TIGNES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

VU les articles L. 2324.1 à L. 2324.4 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile (PMI) ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et services d'accueil du jeune enfant ;

VU la demande de modification formulée par l'association "Les Mini-Pouces", représentée par Madame Sarah LEFEBVRE, présidente, sise à : Bâtiment Semper Vivens – Promenade deTovière – 73320 TIGNES, en date du 27 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du médecin de PMI ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services départementaux et de madame la directrice générale adjointe du pôle social ;

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20220623-2022-DPMI-00106-AR
Date de réception préfecture : 23/06/2022

ARRÊTE

Article 1 – La crèche collective "Les Mini-Pouces", sise à TIGNES, est autorisée à fonctionner à compter du 27 avril 2022, selon les modalités suivantes :

1. Catégorie et capacité d'accueil maximum : Crèche – **30** places modulables :
 - 20 places du 1^{er} mai au 17 juin 2022
 - 30 places du 20 juin au 31 août 2022
 - 20 places du 1^{er} septembre au 21 octobre 2022
 - 25 places du 7 novembre au 25 novembre 2022
 - 30 places du 28 novembre 2022 au 30 avril 2023
2. Age des enfants accueillis : 3 mois à 5 ans révolus.
3. Modalités d'accueil : Accueil régulier et accueil occasionnel.
4. Jours et horaires d'ouverture : **Ouverture** à l'année. Du lundi au vendredi *du 1^{er} mai au 30 novembre 2022 et du lundi au samedi du 1^{er} décembre 2022 au 30 avril 2023*. De 8h à 18h du *1^{er} mai au 25 novembre 2022 et de 8h à 18h30 du 28 novembre 2022 au 30 avril 2023* - **Fermeture** du 14 mai au 6 juin 2022 inclus et du 22 octobre au 6 novembre 2022 inclus.
5. Locaux : les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement (cf. CR visite de suivi du 19 novembre 2020).
6. Les repas, goûters et couches sont fournis par la structure.

Article 2 – La directrice est Madame Isabelle ZEPHIR, infirmière. Son temps de direction est de 25 H hebdomadaire en mai, septembre et octobre et de 35 H hebdomadaire de novembre à avril et de mi-juin à fin août. En son absence, la continuité de direction est assurée par Madame Nathalie CARTAYRADE, auxiliaire de puériculture.

Article 3 – Qualifications et temps de présence du personnel présent auprès des enfants : 9 ETP dont 40 % de diplômés et 60 % de qualifiés.

Article 4 – L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est de **1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas + 1 adulte pour 8 enfants qui marchent**. Pour des raisons de sécurité, **l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à 2**.

Article 5 – L'article R. 2324-27 du Code de la santé publique et l'arrêté du 8 octobre 2021 précisent les conditions selon lesquelles les structures peuvent accueillir des enfants en surnombre. Les gestionnaires devront informer le service départemental de PMI des modalités de ces accueils en surnombre.

Article 6 – L'établissement s'assure du concours régulier d'une infirmière de la structure en tant que référent santé et accueil inclusif.

Article 7 – Les établissements et les services d'accueil non permanents de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent "santé et accueil inclusif" un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants.

Article 8 – Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement intérieur. Toute modification portant sur un des éléments du dossier de demande doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental (par courrier adressé à la Maison sociale Tarentaise – à l'attention de madame le médecin EJP/PMI – CS 30022 – 159 rue de la Chaudanne – 73601 MOUTIERS cedex).

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention de la Direction PMI – Service modes d'accueil petite enfance – Carré Curial – CS 71806 – 73018 CHAMBERY CEDEX, dans les 2 mois suivant la réception du présent arrêté, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois après réception du présent arrêté ou 2 mois après une décision négative au recours gracieux.

Article 10 – Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice générale adjointe du pôle social, Monsieur le Président et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le ... 23. JUIN 2022 ..

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

0 5 JUL. 2022


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

Le Président,



Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

